DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 août 1966

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/496/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu les lettres respectivement en date du 16 juin 1966, du 19 juillet 1966 et du 28 juin 1966 par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits inscrits dans leur tarif douanier pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes (ex position tarifaire 45.04),

considérant qu'à partir du 1er janvier 1966, les États du Benelux devraient appliquer pour les articles précités, des droits de douane relevés conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c) du traité ;

considérant qu'en vertu de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité (1), les droits du tarif douanier des États du Benelux, relatifs aux articles en question, ont été rapprochés de ceux du tarif douanier commun d'après des règles particulières et sur la base de calcul du tarif douanier commun diminué de 20 % ;

considérant que le relèvement des droits résultant de l'application des dispositions du traité pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes (ex position tarifaire 45.04), lesquels constituent des demi-produits importés en grandes quantités de pays tiers, serait actuellement de nature à porter préjudice aux industries utilisatrice des États du Benelux ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les États du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en particulier, dans le cas d'espèce, il y aura lieu de tenir compte des positions que prendra la Communauté dans les négociations tarifaires multilatérales actuellement en cours; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 au 30 juin 1967 ;

considérant que la position tarifaire visée par la présente décision ajoutée à celles pour lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont déjà obtenu une autorisation en vertu de l'article 26, de différer le rapprochement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision, ne représente pas pour ces États membres plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes (ex position tarifaire 45.04) importés sur leur territoire en vue d'y être mis à la consommation, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés, jusqu'au 30 juin 1967, à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun dans la mesure où ce

(1) JO n° 83 du 1. 6. 1963, p. 1561/63.

relèvement dépasse le niveau atteint au 31 décembre 1965, en application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 a) et b), du traité et de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN